

Règlement de placement de la Fondation collective prévoyance professionnelle complémentaire d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie

Édition 01.2013

En application des prescriptions de la loi et de la surveillance, ainsi que des statuts et du règlement d'organisation, le Conseil de fondation de la Fondation collective prévoyance professionnelle complémentaire d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie édicte au 1^{er} janvier 2013 les dispositions ci-après concernant le placement des fonds libres de prévoyance des caisses de prévoyance et de la fortune générale de la fondation, en adéquation avec les besoins spécifiques de la Fondation collective.

1. Principes

Les placements doivent en tout temps respecter l'ensemble des prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, ainsi que les directives et recommandations des autorités compétentes.

Le placement des fonds selon les chiffres 2 et 3 doivent satisfaire exclusivement aux intérêts financiers des caisses de prévoyance. Dans le cas des solutions d'assurance globale, cette orientation implique avant tout la protection de la fortune.

Les fonds doivent être placés de manière à garantir en permanence une liquidité suffisante.

2. Les fonds libres de prévoyance des caisses de prévoyance

Les fonds libres de prévoyance des caisses de prévoyance se composent:

- a. des fonds libres;
- b. des réserves de cotisations de l'employeur;
- c. des prestations minimales (mesures spéciales).

3. Fortune générale de la fondation

La fortune générale désigne la fortune initiale que la fondatrice avait affectée à la fondation lors de sa constitution.

4. Placement

En application des possibilités de placement élargies selon l'art. 54, al. 2, let. c OPP 2, les fonds libres de prévoyance et la fortune générale de la fondation sont intégralement placés dans des créances sur l'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui réalise l'assurance globale pour la fondation, sous réserve d'une garantie de la valeur nominale et d'une rémunération des fonds conforme au marché.

5. Tenue des comptes et rapports

Les fonds libres, les réserves de cotisations de l'employeur et les prestations minimales (mesures spéciales) sont gérés sur des comptes séparés pour chaque caisse de prévoyance. Lesdits comptes indiquent le solde et la rémunération appliquée.

La fortune générale de la fondation est gérée sur un compte séparé qui indique son solde et sa rémunération. Toutes les informations nécessaires concernant le placement des fonds doivent être fournies à la fondation dans l'optique de la clôture des comptes au 31 décembre de chaque année.